

CONDITIONS GÉNÉRALES COMFLEET DE LOCATION LONGUE DURÉE AVEC ENTRETIEN

- 3.4. Annexes Financières et techniques
 - ✓ Mandat de prélèvement SEPA
 - ✓ Guide de Fin de LLD

DISPOSITIONS LIMINAIRES & COMMUNES :

Le Locataire reconnaît par l'acceptation des présentes Conditions Générales avoir la capacité requise pour contracter et acquiescer les prestations visées au Contrat. Les stipulations des présentes sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style.

Obligations précontractuelles d'information :

Chaque Partie reconnaît que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations, a été conduite de bonne foi et lui a permis de recueillir toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause. Les Parties déclarent, en conséquence, que leur consentement a été dûment et complètement éclairé.

Les informations déterminantes sont notamment celles qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du Contrat ou la qualité des Parties. Dans le respect des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil, chaque Partie déclare :

- Avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer,
- Avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Il est rappelé à chaque Partie qu'elle doit se procurer elle-même l'information dès lors qu'elle est facilement accessible ou visible et/ou peu coûteuse et facilement visible. A défaut, son ignorance illégitime fait obstacle à toute obligation d'information.

Bonne foi

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi.

Les Parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi. Les Parties déclarent sincères les présents engagements. A ce titre, elles déclarent ne disposer à leur connaissance d'aucun élément qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et régulièrement de tout élément utile pour l'exécution du Contrat dont elles pourraient avoir connaissance, en ce compris les difficultés qu'elles pourraient rencontrer à l'occasion de son exécution.

Les Parties conviennent, pendant toute la Durée du Contrat, de rechercher de bonne foi toutes les solutions possibles de nature à parvenir à une résolution rapide et équilibrée des éventuels problèmes ou difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Le Contrat a été établi avec le souci de faire en sorte que les obligations en résultant soient effectuées à des conditions équilibrées et équitables, ne favorisant ni ne défavorisant aucune des Parties prenantes.

Image et réputation :

Chaque Partie s'interdit tout comportement, fait ou acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation, à l'honneur, à la considération ou à l'image de l'autre Partie, notamment auprès des administrations et autorités, des corps intermédiaires, du public, de son personnel, de ses clients, de ses prospects et de ses partenaires économiques.

Absence de contrat d'adhésion

Les Parties déclarent que le Contrat a fait l'objet d'une négociation entre elles, qu'il ne saurait constituer un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 alinéa 2 du Code civil et qu'il relève de la qualification de contrat de gré à gré tel que défini par l'article 1110 alinéa 1^{er} du Code civil. Les Parties ont veillé à écarter tout déséquilibre significatif pouvant exister entre les droits et obligations de chacune.

Éthique et développement durable

Conformément aux valeurs et aux engagements de JUNGHEINRICH, son groupe de sociétés d'appartenance, JFS a pour ambition d'agir dans le respect des lois et des réglementations en vigueur, et ce en toutes circonstances. JFS adhère à la politique éthique et développement durable mis en place par JUNGHEINRICH, tels qu'ils sont stipulés dans la Charte éthique et dans le code de conduite consultables sur : [Notre profil de conformité \(jungheinrich.fr\)](#).

Chaque Partie s'engage :

- à respecter cette politique éthique et développement durable.
- à préserver l'environnement et réduire l'impact négatif que sa société ou ses Sous-traitants pourraient avoir sur l'environnement à la fois par leur produit et leur mode de fabrication.
- à respecter en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et Sous-traitants les normes relatives aux droits fondamentaux de la personne humaine, aux embargos, trafic d'armes et de stupéfiants et au terrorisme, aux infractions économiques, à la lutte contre le blanchiment d'argent, au droit de la concurrence, à la santé et à la sécurité des personnels, et à l'interdiction du travail illégal.

Toute violation des dispositions de la présente clause Éthique et développement durable constitue un manquement contractuel conférant le droit à la partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du Contrat aux torts exclusifs de la partie défaillante, dans les termes et selon les conditions fixées dans le Contrat.

1. OBJET DU CONTRAT/ CHAMP D'APPLICATION

Le Contrat de location est constitué dans l'ordre de priorité par :

1. Les Conditions Particulières,
2. Les présentes Conditions Générales,
3. Les Annexes :
 - 3.1. Glossaire
 - 3.2. Annexes SAV
 - ✓ CG SAV Prestations de Maintenance
 - ✓ Descriptif des prestations de maintenance et Options SAV
 - 3.3 Annexes RGPD :
 - ✓ CGU Solutions Digitales (Optionnel)
 - Descriptif des Solutions Digitales (Optionnel)
 - Accord de Traitement des données (Optionnel)

En cas de contradiction entre deux documents, celui de rang supérieur prévaut. En cas de contradiction entre deux documents de même rang, le dernier en date prévaut.

1.1 JUNGHEINRICH FINANCIAL SERVICES (ci-après désigné « JFS ») s'engage conformément aux Conditions Générales ci-après à donner en location pour une longue durée au Locataire, le Matériel désigné aux Conditions Particulières. Les conditions d'entretien et de maintenance souscrites par le Locataire au sein des Conditions Particulières, sont détaillées en Annexes 3.2 du présent Contrat de location et seront réalisées par JHF.

1.2 La Liste des Matériels stipulée aux Conditions Particulières du Contrat sera actualisée par JFS à l'occasion de tout événement lié au présent Contrat de location (ci-après le « Contrat » ou les « Contrats »), notamment à chaque terminaison ou nouvelle location, et signée par les deux Parties.

1.3 Le Contrat est conclu entre le Locataire, JFS (le LOUEUR) et JUNGHEINRICH FRANCE (ci-après « JHF » ou le « PRESTATAIRE »).

1.4 Le Locataire fera parvenir, à première demande de JFS, les renseignements d'ordre comptable ou financier le concernant et il garantit que les renseignements donnés sont complets et exacts.

1.5 Le Contrat découle de l'analyse des Conditions d'utilisation du Matériel loué établie par JFS avec le Locataire. Toute modification desdites conditions doit être portée immédiatement à la connaissance de JFS et est susceptible de modifier le loyer dû par le Locataire compte tenu de la modification des facteurs d'utilisation et d'usure du Matériel. A ce titre, un avenant sera signé entre les Parties.

2. DURÉE

2.1 La location de chaque Matériel JUNGHEINRICH, est conclue de manière irrévocable pour la Durée ferme définie aux Conditions Particulières du Contrat. Sauf refus de livraison ou de mise en service dûment notifié par le Locataire à JFS dans les conditions prévues à l'article 3.3 ci-après, la location prend effet à la date de sa mise en service, laquelle sera effectuée par JHF dans le délai indiqué aux Conditions Particulières et, à défaut, dans les trois (3) jours qui suivent la livraison. Si le Locataire s'oppose à la mise en service par JHF, la location prendra effet sous trois (3) jours également après la livraison.

2.2 La Durée de la location de chaque Matériel convenue aux Conditions Particulières du Contrat, s'entend en mois civils entiers, le nombre de jours s'écoulant entre la date de mise en route du Matériel et la fin du mois civil en cours s'ajoutant à ladite durée et donnant lieu à un pré loyer calculé au prorata temporis.

2.3 La location ne peut être prolongée que par un avenant signé entre les Parties et donnera lieu à une réactualisation de la Liste de Matériels des Conditions Particulières du Contrat.

2.4 A l'échéance de la Durée de location stipulée aux Conditions Particulières du Contrat, en l'absence d'un avenant express conclu dans les conditions définies à l'article 2.3 des présentes Conditions Générales, si le Locataire ne restitue pas le Matériel, la mise à disposition de ce dernier sera poursuivie par application des CG EasyLoc, pour la Durée et les tarifs définis avec JHF. Les nouvelles conditions contractuelles seront transmises au Locataire dans un délai préalable précédant l'échéance du Contrat de location longue durée. JFS disposera cependant de la faculté, discrétionnaire, de ne pas poursuivre la mise à disposition du Matériel postérieurement à cette échéance et, par conséquent, de contraindre le Locataire à la restitution de ce dernier, dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

3. LIVRAISON, INSTALLATION ET RÉCEPTION DU MATÉRIEL

3.1 Délai de livraison

Les Délais de livraison sont donnés à titre indicatif et seront le cas échéant susceptibles de modification en cas de force majeure et/ou en fonction des éventuelles répercussions de crises sanitaires et/ou géopolitiques mondiales sur l'évolution des chaînes d'approvisionnement.

Ces délais courent à compter de la date de signature du Contrat par la troisième des Parties et à condition que le Locataire ait fourni tous les documents et autorisations nécessaires et que toutes les questions techniques aient été résolues. Tant que ces conditions n'ont pas été réalisées, le Délai de livraison est prolongé d'autant.

En cas de retard de livraison imputable à la défaillance fautive de JFS, le Locataire est fondé à réclamer une indemnisation du préjudice qu'il subit, fixée pour chaque jour ouvré de retard à compter du quinzième (15^{ème}) jour, à un montant forfaitaire de 1/30^{ème} du loyer mensuel net du Matériel non livré, avec un maximum de deux (2) mensualités, lesdites pénalités ne trouvant pas à s'appliquer si JFS peut mettre à disposition du Locataire un Matériel de dépannage en attendant la livraison de l'objet du Contrat.

Sauf ce qui est précisé au présent article et à l'article 8 ci-après, toute réclamation du Locataire, fondée sur un retard de livraison est exclue, y compris toute demande de dommages et intérêts.

Si, le Locataire demande un report de la date de livraison initialement prévue au Contrat, JFS est fondée à réclamer une indemnisation du préjudice subi fixée à un montant forfaitaire égal à 1/30^{ème} du loyer mensuel net du Matériel

concerné, par jour de retard, à compter du quinzième (15^{ème}) jour. Au-delà de deux (2) mois de retard de livraison imputable au Locataire, JFS mettra le Locataire en demeure d'accepter la livraison du Matériel et si la livraison est refusée, JFS se réserve le droit d'annuler le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12.4 ci-après. La possibilité d'annulation décrite au présent article est toutefois exclue concernant les Matériels dits « Spécifiques » tels que définis en Annexe 3.1 « Glossaire » du présent Contrat de Location.

3.2 Livraison, transfert des risques et réception

Le transfert des risques du Matériel aura lieu au jour de la livraison de ce dernier dans les locaux du Locataire. Le Matériel est livré par le délégataire de JFS Franco de Port France Métropolitaine. S'il apparaît que le Matériel a subi des dommages pendant le transport, le Locataire s'oblige à notifier sa protestation motivée au transporteur dans les délais et les conditions prévus par la loi (notamment dans le délai de trois (3) jours, prévu par l'article L 133-3 du Code de commerce).

Sauf accord de JFS, le Locataire ne peut refuser la livraison qu'au cas où le Matériel loué est autre que celui commandé ou apparaît endommagé. Dans ces cas, le Locataire doit établir immédiatement un procès-verbal de refus de livraison, dûment motivé et qui sera aussitôt notifié à JFS par tout moyen écrit approprié, à disposition de laquelle le Matériel sera tenu.

3.3 Réception

Le Matériel livré est installé et mis en service par le délégataire de JFS ou son représentant dûment habilité. Le Locataire s'oblige, et ce, dès l'achèvement de cette mise en service, à signer un PV de Mise en Service que le délégataire de JFS ou son représentant dûment habilité lui soumettra. Cette signature implique pour le Locataire l'acceptation sans réserve du début de période de location et de l'exigibilité des loyers.

En aucune façon, et sous peine d'engager sa responsabilité, le Locataire ne devra utiliser le Matériel tant qu'il n'a pas signé le PV de Mise en Service.

S'il refuse la mise en service, le Locataire doit établir immédiatement un procès-verbal de refus de mise en service, dûment motivé et le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à JFS, à disposition de laquelle le Matériel sera tenu.

4. UTILISATION DU MATÉRIEL

4.1 Le Locataire s'engage à utiliser, ou à faire utiliser par ses préposés dûment qualifiés, le Matériel et à l'utiliser de manière raisonnable et soigneuse, en respectant les prescriptions d'utilisation du délégataire de JFS et/ou du fournisseur, ainsi que toute réglementation en vigueur, applicables notamment à la détention, la garde, le transport, l'emploi et l'utilisation du Matériel.

Un manuel d'utilisation ainsi que les prescriptions d'entretien du Matériel seront remis par le délégataire de JFS et/ou le fournisseur au Locataire. Ce dernier s'engage à les respecter et à les restituer à l'issue de la période de location. Il lui appartient d'obtenir, quand nécessaire, des organismes qualifiés, les autorisations relatives à l'utilisation du Matériel et de faire procéder aux VGP et ce, à ses frais. Il s'assurera que les conducteurs des Matériels répondent aux conditions ordinaires d'expérience, de prudence et de tempérance et possèdent les aptitudes professionnelles, légales et réglementaires nécessaires à la conduite des Matériels. La formation desdits conducteurs sera tenue à jour aux frais exclusifs du Locataire.

4.2 Déplacement du Matériel

Le déplacement éventuel du Matériel hors du lieu d'utilisation convenu est soumis à l'autorisation préalable et écrite de JFS. Le démontage, le transfert, la nouvelle installation ainsi que l'assurance tous risques du Matériel au cours de ces opérations seront aux frais et risques du Locataire qui se conformera pour ces opérations aux instructions de JFS. Tout déplacement du Matériel, comme visé ci-dessus, donnera lieu à une actualisation par voie d'avenant, de la Liste des Matériels stipulée aux Conditions Particulières du Contrat.

4.3 Adjonctions et Modifications

Au sens du présent article, les adjonctions s'entendent de tout élément ajouté au Matériel, ne pouvant en être détaché sans en affecter le fonctionnement ; les modifications s'entendent de toute transformation affectant le Matériel, notamment par incorporation ou substitution dans le Matériel. Le Locataire s'interdit, sauf autorisation écrite de JFS ou du délégataire de JFS, de modifier, de monter et/ou de remplacer ou apporter des adjonctions au Matériel, autres que les modifications standards effectuées par JHF ou par toute personne mandatée par cette dernière.

Ces modifications ou adjonctions s'entendent être effectuées en utilisant exclusivement des pièces d'origine Jungheinrich. À défaut, aucune garantie de bon fonctionnement ne pourra être accordée, sans préjudice de tous dommages et intérêts pouvant être réclamés à ce titre par JFS.

Les modifications et adjonctions apportées au Matériel deviendront aussitôt et sans indemnité la propriété de JFS sauf en cas d'accord contraire entre les Parties intervenu préalablement auxdites modifications et adjonctions. Au moment de la restitution du Matériel à JFS pour quelque cause que ce soit, JFS pourra décider que le Matériel sera restitué dans son état d'origine, auquel cas les travaux nécessaires seront effectués par le délégataire de JFS aux frais du Locataire.

4.4 Obligations du Locataire

Le Locataire, dès lors qu'il détient les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur le Matériel est réputé en avoir la garde et à ce titre peut voir sa responsabilité engagée sur le fondement de l'article 1242 du Code civil.

Le Locataire assume lui-même et à ses frais notamment :

- le maintien en bon état de propreté du Matériel, notamment le dépoussiérage et le nettoyage du Matériel ;
- la vérification hebdomadaire de pression et d'état des pneumatiques, les réparations suite aux crevaisons ;
- l'élimination des corps étrangers recueillis lors du roulage, en particulier aux roues, roulements, bandages ;
- la fourniture de carburant et d'énergie électrique ;
- les vérifications quotidiennes d'état général et de niveaux.

La VGP du Matériel, conformément à l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, est effectuée aux frais du Locataire par JFS ou son délégataire ou par un Organisme habilité à cet effet. Les résultats des inspections et examens doivent être consignés, pour chaque Matériel sur un Registre spécial à la diligence du Locataire. Ce registre sera tenu à la disposition de JFS ou son délégataire.

Le Locataire subira, sans indemnité ni réduction de loyer, l'immobilisation du Matériel pendant le temps nécessaire à sa remise en service sauf dans l'hypothèse où l'immobilisation serait consécutive à un défaut de conception du Matériel ou à une prestation défectueuse réalisée par le délégataire de JFS.

Dans tous les cas, le Locataire :

- mettra à disposition du délégataire de JFS les Matériels à contrôler, entretenir ou réparer ;
- assurera un libre accès au personnel désigné chargé de l'entretien ;
- mettra à disposition pour le technicien du délégataire de JFS, lors de ses visites, un local conforme aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur pour l'entretien et les réparations à effectuer ;
- fournira les moyens de travail nécessaires aux prestations tels l'électricité, l'eau, etc.

Si le nombre de Matériels à entretenir dans l'établissement du Locataire le justifie, le Locataire s'oblige à entreposer les Pièces de rechange nécessaires et fournitures de consommation courante et à en assurer la garde et la conservation.

Si le Matériel loué est électrique, le Locataire s'oblige, à ses frais, à se conformer aux instructions particulières du fabricant d'accumulateurs, à maintenir le niveau de l'électrolyte par addition d'eau déminéralisée et à fournir cette eau, à surveiller les recharges journalières, à tenir les batteries propres et non sulfatées.

Le Locataire s'oblige à informer sans délai et par écrit JHF de toute panne du compteur d'heures. Jusqu'à échange ou réparation, les heures de fonctionnement devront être enregistrées manuellement par le Locataire et leurs relevés tenus à disposition du délégataire de JFS.

5. CONTRAT DE MAINTENANCE

Aux termes des Conditions Particulières du Contrat, le Locataire choisit parmi les prestations de maintenance, celles qui seront applicables aux Matériels loués. Ces prestations seront assurées directement par le délégataire de JFS, dans les conditions décrites aux Annexes 3.2 et 3.3 (si le Locataire souscrit à une Solution Digitale).

Il est précisé à toutes fins utiles que lesdites prestations pourront être effectuées par un Sous-traitant du délégataire de JFS préalablement agréé par le Locataire.

Dans tous les cas, le délégataire de JFS garantira une exécution conforme au Contrat.

6. REMISE EN ÉTAT

Lorsque le nombre d'heures d'utilisation atteint ou excède 20 % de l'engagement total cumulé du Contrat, une remise en état du Matériel sera proposée au Locataire. Cette remise en état, qui ne rentre pas dans le cadre de la prestation de maintenance qui aurait éventuellement été convenue avec JFS au sein des Conditions Particulières, fera l'objet d'un devis détaillé soumis par JFS ou son Sous-traitant et/ou délégataire au Locataire.

A défaut d'acceptation de ce devis, les réparations nécessaires à la remise en état seront effectuées conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil. Le cas échéant, la prestation de maintenance pourra également être arrêtée unilatéralement par JFS, et être remplacée par une simple prestation de maintenance préventive.

7. SINISTRES

7.1 Définitions

Le Matériel est considéré comme ayant subi un Sinistre partiel lorsque, au jour du sinistre le montant des frais de réparation nécessaires est inférieur à la somme des loyers restant à courir à la date du sinistre majorée de la valeur économique du Matériel à la date normale d'expiration de la location. Tout autre sinistre est un Sinistre total.

7.2 Constatation d'un sinistre

Dans les deux (2) jours suivant un sinistre subi ou provoqué par le Matériel, le Locataire devra en informer JFS ou le délégataire de JFS. Le Locataire sera tenu responsable de toute conséquence qui découlerait pour JFS ou le

déléataire de JFS du retard dans la transmission de cette information. Il s'oblige à respecter strictement les consignes données par JFS ou le déléataire de JFS, qui garantiront le bon déroulement des opérations afférentes au sinistre.

7.3 Sinistre partiel

En cas de Sinistre partiel du Matériel, le Locataire doit continuer à payer régulièrement le loyer auprès de JFS et supporter le coût de la remise en état et en ordre de marche du Matériel par le déléataire de JFS.

7.4 Sinistre total

En cas de Sinistre total du Matériel, la location sera résiliée de plein droit au jour de la survenance du sinistre et le Locataire versera à JFS sur présentation de facture une indemnité égale à la somme des loyers restant à courir à la date de résiliation majorée de la valeur économique du Matériel à la date normale d'expiration de la location. Le Locataire devra procéder à la restitution du Matériel sinistré sauf s'il en est expressément dispensé par JFS. La Liste de Matériels des Conditions Particulières fera l'objet d'une actualisation.

8. RESPONSABILITÉ DE JFS

Si la responsabilité de JFS est recherchée, dans le cadre du Contrat, les dispositions du présent article sont seules applicables, à l'exclusion de toutes autres réclamations du Locataire.

JFS ne garantit que les dommages affectant l'objet du Contrat lui-même et les dommages directs causés par le Matériel. JFS ne garantit pas les autres dommages (notamment gain manqué, privation de jouissance, pertes de production, remboursement de dépenses inutiles et tous autres préjudices indirects), sauf dans les cas suivants :

- faute lourde ou négligence grave ;
- préjudices corporels ou décès ;

Le régime de la responsabilité civile des produits défectueux est expressément écarté entre professionnels dès lors que les dommages causés aux biens ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, conformément à l'article 1245-14 alinéa 2 du Code civil. L'indemnisation des dommages matériels ne pourra excéder cinq-cent-mille (500.000) € par sinistre et ne pourra être supérieure à un million (1.000.000) € par an quel qu'en soit le nombre.

9 ASSURANCES / RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

9.1 Assurance et Responsabilité Civile du Locataire

9.1.1 A compter de la livraison du Matériel et aussi longtemps qu'il restera sous sa garde, le Locataire, en sa qualité de gardien détenteur du Matériel, sera seul responsable et garantira JFS contre tous recours en raison de tous dommages directs et indirects causés par le Matériel à des personnes ou à des biens, même si ces dommages résultent d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'un accident de la circulation.

De ce fait, le Locataire s'engage à souscrire, au plus tard le jour de la livraison, une police d'assurance maintenue pendant toute la Durée de la location assurant sa responsabilité civile et garantissant sa responsabilité de chef d'entreprise et de gardien utilisateur du Matériel ainsi que la responsabilité civile de JFS en tant que propriétaire du Matériel auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Le Locataire s'engage à adresser à JFS, lors de la signature de ladite police, et au plus tard huit (08) jours francs avant la date prévisionnelle de la livraison, une attestation signée par l'assureur.

9.1.2 La police souscrite par le Locataire devra stipuler que JFS bénéficie de la qualité d'assuré additionnel et devra comporter l'engagement des assureurs de :

- renoncer à tout recours contre JFS ;
- renoncer à opposer à JFS les causes de déchéances ou de réduction proportionnelle d'indemnité ;
- notifier à JFS, avec préavis d'un mois, toute annulation, résiliation, suspension ou réduction des garanties ;
- notifier à JFS tout retard dans le paiement des primes.

9.2 Responsabilité et assurance du Matériel

9.2.1 A compter de la livraison du Matériel et pendant toute la Durée de la location et ultérieurement aussi longtemps que le Matériel restera sous sa garde, le Locataire en sa qualité de gardien détenteur du Matériel sera seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de vol, de destruction partielle ou totale du Matériel, quelle que soit la cause du dommage même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

9.2.2 Le Locataire pourra souscrire à ses frais, auprès de la compagnie d'assurance désignée par JFS ou de toute compagnie d'assurance notoirement solvable, pour son propre compte, une police d'assurance contre les risques suivants : INCENDIE ; EXPLOSIONS ; Foudre ; VOL ; DÉGÂTS DES EAUX ; DÉFENSE ET RECOURS ; BRIS DE MACHINE.

9.3 Les conséquences de toute franchise, insuffisance ou absence d'assurance et de garantie, absence d'indemnité, qu'elle qu'en soit la cause seront exclusivement à la charge du Locataire.

10. PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL

Le Matériel est la propriété exclusive de JFS et ce pendant toute la Durée de la présente location de longue durée. Le Locataire s'oblige par tous moyens en toutes occasions à respecter et faire respecter ce droit.

En conséquence, le Locataire :

- s'interdit de céder ou nantir directement ou indirectement le Matériel ;
- s'interdit de le prêter ou de le sous-louer ;
- s'engage à ne pas intervenir, ni faire intervenir des tiers sur le Matériel, pour quelques raisons que se soient, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de JFS ou de JHF,
- s'engage à s'opposer à toute tentative de saisie du Matériel, à en aviser immédiatement JFS, et plus généralement, à aviser JFS de toute atteinte matérielle ou juridique à ses droits et, si une saisie a lieu, à faire le nécessaire à ses frais pour en obtenir la mainlevée ;
- s'engage à veiller à ses propres frais à ce que le Matériel ne devienne pas ou ne demeure pas l'objet d'une quelconque sûreté telle que, notamment, un droit de rétention ou privilège, et ne puisse à aucun moment être considéré comme un élément incorporé à un bien meuble ou immeuble ou comme un immeuble par destination ;
- s'engage, s'il donne en nantissement ou cède son fonds, à informer par écrit le bénéficiaire de ce nantissement ou le cessionnaire de ce que le Matériel n'est pas sa propriété ;
- autorise, par les présentes, JFS à adresser au propriétaire des locaux où va être installé le Matériel ou au créancier hypothécaire, une Notification, sauf à obtenir dudit propriétaire ou du créancier hypothécaire une attestation reconnaissant le droit de propriété de JFS.

11. LOYERS

11.1 Loyers

Les loyers sont exprimés en euros, hors taxes et sont payables comme indiqué aux Conditions Particulières majorés de la TVA, selon le taux en vigueur. Les loyers indiqués aux Conditions Particulières ayant été calculés sur la base des informations fournies par le Locataire, toute modification d'un ou plusieurs éléments déterminant la fixation du loyer pourra entraîner un ajustement du loyer.

Il est expressément reconnu que le montant du loyer tel que stipulé aux Conditions Particulières est établi sur la base des derniers indices économiques connus à la date de signature du Contrat.

Ainsi, toute variation du taux de référence (5 ans Swap 6 mois Euribor ICAP) pouvant survenir entre la date de signature du présent Contrat (Eur 0) et celle de livraison du Matériel JFS (Eur Rev) entraînera la révision des loyers financiers dans les mêmes proportions.

Dans laquelle :

Eur 0 = le dernier indice Euribor publié sur le site <https://www.boursorama.com/bourse/taux/cours/2xERB6MOIS/> à la date de signature du Contrat

Eur Rev : le dernier indice Euribor publié sur le même site à la date de mise en route du Matériel.

Si la durée annuelle maximale d'utilisation du Matériel indiquée dans la Liste de Matériels des Conditions Particulières est dépassée sur une période d'une année, chaque heure supplémentaire donnera lieu à une majoration de 1% du loyer mensuel. Le décompte aura lieu en principe tous les douze mois et en tout cas au plus tard au terme de la location de chaque Matériel. L'obligation du Locataire de s'acquitter du paiement des loyers, redevances et sommes accessoires est absolue et inconditionnelle sans pouvoir être affectée par aucune circonstance quelle qu'elle soit.

Dans le cas où la mise en route du Matériel s'effectue en cours de mois, le premier loyer sera majoré d'un pré loyer. La période prise en compte pour le calcul du pré-loyer sera celle écoulée entre la date de mise en route du Matériel et le premier du mois suivant.

11.2 Redevance Contrat de maintenance

La Redevance de maintenance sera facturée, calculée et révisée dans les conditions décrites aux Annexes 3.2 et 3.3 du présent Contrat.

11.3 Régime fiscal

Les loyers et redevances ont été établis en fonction du régime fiscal applicable à la date de signature du Contrat. Si ce régime fiscal ou les taux actuels des taxes applicables venaient à être modifiés au cours de la Durée du Contrat, les loyers et redevances seront modifiés de plein droit pour tenir compte de ces modifications.

11.4 Litiges

En cas de litige relatif à l'ajustement des sommes dues par le Locataire au titre du Contrat en conséquence des modifications fiscales (11.3), les Parties, dans le cas où ces dernières n'auraient pas trouvé un règlement amiable du litige dans un délai d'un (1) mois après qu'il leur ait été soumis, s'en remettront à l'avis d'un expert désigné, à la requête de la plus diligente d'entre elles, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris.

11.5 Modalités de paiement

Sauf conventions contraires, tous les loyers, T.V.A. en sus, sont payables d'avance et sans escompte par prélèvement automatique SEPA sur le compte bancaire, désigné par JFS. Le Locataire s'engage à cet effet à signer le mandat de prélèvement SEPA annexé au Contrat, à sa signature, et à le maintenir

pendant toute la Durée du Contrat, sauf à fournir en prévenant JFS au moins un mois à l'avance une nouvelle domiciliation des prélèvements.

11.6 Intérêts de retard

Toute somme due par le Locataire et non payée à la date convenue porte intérêt au taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, et ce, selon les modalités prévues par l'article L 441-10 du Code de commerce. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire et sans préjudice des dispositions de l'article 12 ci-après si bon semble à JFS de s'en prévaloir.

Le Locataire devra, en outre, verser pour chaque facture impayée l'indemnité forfaitaire de frais de recouvrement prévue par l'article L 441-10 du Code de commerce.

En cas de retard de paiement excédant quinze (15) jours suivant échéance de facture, et conformément à l'article 1219 du Code civil, JFS sera en droit de procéder à la suspension d'exécution de ses prestations, en ce compris la reprise du Matériel. Dans un tel cas, JFS adressera une LRAR au Locataire notifiant expressément l'intention de se prévaloir de la présente clause de suspension à défaut de régularisation sous quinze (15) jours suivant réception/présente présentation de ladite LRAR.

12. DÉFAILLANCE D'UNE PARTIE : RÉSILIATION

12.1 Résiliation imputable à JFS

En cas de manquement grave et répété par JFS à ses obligations essentielles au titre du Contrat, le Locataire pourra la mettre en demeure d'y remédier dans les trente (30) jours à réception d'un courrier de mise en demeure envoyé avec avis de réception. Faute d'amélioration dans ce délai, par JFS, le Locataire pourra, pour le Matériel concerné par le manquement, mettre fin au Contrat de plein droit par une seconde lettre recommandée avec avis de réception.

12.2 Résiliation pour défaut de paiement du Locataire

En cas de non-paiement à l'échéance d'un seul terme de loyer, le Contrat, pourra être résilié de plein droit par JFS, conformément aux dispositions de l'article 12.4, après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au Locataire demeurée sans effet durant quinze (15) jours. Les offres de payer ou d'exécuter postérieures à la résiliation, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, n'enlèvent pas à JFS le droit de déclarer ou maintenir la résiliation.

12.3 Autres causes de résiliation imputables au Locataire

Le Contrat pourra, en outre, être résilié de plein droit par JFS, sans mise en demeure préalable, pour tout ou partie des Matériels loués, nonobstant l'exécution par le Locataire de toute autre obligation contractuelle :

- en cas de comportement du Locataire de nature à compromettre le droit de propriété de JFS sur le Matériel.
- en cas de nantissement, cession amiable ou forcée de l'exploitation ou du fonds du Locataire, changement de dirigeant ou d'actionnaire.
- en cas de dévolution du patrimoine du Locataire par succession ou en cas de cessation d'activité du Locataire depuis plus de deux (2) mois.
- fermeture d'un site ou de délocalisation.
- au cas où toute autre convention conclue avec JFS aura été résiliée du fait de la faute du Locataire.

12.4 Paiements dus en cas de résiliation imputable au Locataire

En cas de résiliation imputable au Locataire, le Locataire paiera, immédiatement à JFS, et sans mise en demeure préalable, pour les locations n'allant pas jusqu'au terme défini à la Liste de Matériels des Conditions Particulières :

- les sommes dues au titre des loyers échus et impayés, ainsi que les intérêts de retard contractuellement stipulés et leurs accessoires ;
- la somme des loyers restant à courir jusqu'au terme prévu à la Liste de Matériels, les Parties s'accordant sur le caractère proportionné, au regard des intérêts légitimes des Parties, et non comminatoire de la présente clause.

Toute somme due en vertu du présent article sera majorée le cas échéant de toutes taxes applicables et de tous frais et honoraires exposés pour en assurer le recouvrement et, si elle reste impayée malgré mise en demeure, portera intérêt à compter de la date de la mise en demeure et jusqu'à son paiement à un taux égal au taux BCE plus dix (10) points, sans toutefois être inférieur à trois (03) fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

12.5 Mesures conservatoires

En cas d'inexécution par le Locataire d'une de ses obligations, JFS pourra à tout moment prendre, aux frais du Locataire, toutes les mesures conservatoires qui paraîtront nécessaires pour pallier la négligence du Locataire et ceci sans préjudice des dispositions relatives à la restitution du Matériel.

13. FORCE MAJEURE

13.1 Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure rendant l'exécution impossible ou plus onéreuse, tels que non limitativement : survenance d'un cataclysme naturel, tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, conflit, épidémie, guerre, attentats, actes de terrorisme, lock-out, grève totale ou partielle chez JFS/le délégataire de JFS ou les fournisseurs, Sous-traitants, prestataires de services, transporteurs, services publics... ; injonction des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ; accidents

d'exploitation, bris de machines, explosion etc... ; pénurie de matières premières.

13.2 Chaque Partie informera l'autre Partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du Contrat.

Les Parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les conséquences de la force majeure et envisager d'un commun accord les mesures à prendre.

13.3 Si les circonstances de force majeure durent pendant une période excédant trois (3) mois, chacune des Parties pourra résilier par écrit le Contrat sans indemnité de part ni d'autre.

13.4 Causes légitimes de retard

Sont constitutifs de causes légitimes de retard :

- La survenance d'un cas de force majeure,
- Un cas d'imprévision au sens de l'article 1195 du Code civil,
- Le retard, une pénurie, une interruption ou le défaut de fourniture, de livraison et/ou d'acheminement des matières premières,
- La faute ou le manquement du Locataire, ses préposés, mandataires ou les personnes morales intervenant pour son compte ou sous sa responsabilité,
- Le fait ou le manquement d'un tiers (hors manquements d'un Sous-traitant de JFS),
- Les troubles résultant d'actes de vandalisme, de dégradations ou de manifestations violentes commis par des tiers à JFS,
- Les troubles résultant de grèves générales nationales ou locales autres que celles propres à JFS ou aux entreprises intervenant pour son compte,
- L'impossibilité de travailler sur le Site notamment pour des raisons de sécurité des biens et/ou des personnes. En particulier, en cas de danger pour le personnel et/ou les Sous-traitants de JFS. Cette dernière peut décider, sans engager sa responsabilité, de suspendre l'exécution des prestations sur le Site. Il appartient au Locataire de mettre en œuvre en tant qu'entreprise utilisatrice du Site les moyens permettant de circonscrire voire de supprimer la cause du danger,
- Le retard ou le défaut de fourniture, de livraison et/ou d'acheminement des énergies et fluides dues à une crise sanitaire et/ou géopolitique mondiale,
- Les modifications des prestations impactant les délais d'exécution.

S'il est reconnu que l'événement invoqué constitue une cause légitime exonératoire de pénalité et responsabilité de retard, les Parties conviennent de se rencontrer, d'en examiner les répercussions éventuelles sur les délais d'exécution des prestations en ce compris les livraisons, sur les engagements du Locataire ainsi que sur les prix.

14. RESTITUTION DU MATÉRIEL

14.1 Au terme de la location quelle qu'en soit la cause, y compris en cas de résiliation ou de poursuite de mise à disposition sous la forme d'une EasyLoc, le Locataire devra restituer le Matériel à JFS dans les conditions définies ci-dessous. Les frais de restitution du Matériel, le transport, l'assurance et la remise en état seront à la charge du Locataire.

14.2 Conditions de restitution

Le Matériel devra être :

- restitué au lieu et à la date indiquée par JFS, en bon état d'entretien et de fonctionnement et en présence d'un Représentant du Locataire dûment habilité,
- muni de toutes les pièces et accessoires le composant,
- assorti de tous les manuels d'utilisation fournis au Locataire pendant toute la Durée de la location et du certificat de conformité CE afférent au Matériel.

À la date de la restitution effective, le Locataire et JFS (ou son délégataire) procéderont à la vérification de l'état du Matériel, conformément au Guide de restitution de fin de LLD, joint en Annexe 3.4.

Si une remise en état est nécessaire (en ce compris en cas d'absence d'un ou plusieurs accessoires), elle sera effectuée par le délégataire de JFS aux frais du Locataire et selon les mêmes conditions que celles mentionnées au deuxième paragraphe de l'article 6 ci-avant.

14.3 Restitution tardive

Dans l'hypothèse où le Locataire refuserait de restituer le Matériel, il suffirait pour le contraindre d'une ordonnance. Toute restitution tardive donnera lieu au paiement d'une indemnité journalière d'utilisation égale, par jour de retard, à cinq (05) % hors taxes du dernier loyer mensuel hors taxes avant la résiliation, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. Toutes dépenses que JFS pourrait exposer en relation avec la restitution du Matériel (y compris au lieu et place du Locataire défaillant) sont à la charge du Locataire.

15. DÉLÉGATION PAR JFS

JFS se réserve, dans les conditions prévues par les articles 1336 et suivants du code civil, la faculté de déléguer, avec faculté de subdélégation, le Locataire (le "Débiteur Délégué") à l'établissement de son choix (« le Délégué »). Le Locataire accepte dès à présent et sans réserve cette délégation de débiteur et considère, en tant que Débiteur Délégué, cette délégation comme pleinement

valable à son égard. A ce titre, il paiera au Délégué toutes les sommes dues par lui à JFS (Délégué), aux échéances convenues du Contrat de location.

16. DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 Élection de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties font élection de domicile au siège de leur société ou à l'adresse indiquée au Contrat. Tout changement d'adresse devra être notifié à l'autre Partie. Tout avis ou signification devant être délivré, fait ou donné en vertu du présent Contrat le sera par écrit et sera réputé avoir été effectué à la date de son envoi au domicile élu de l'autre Partie par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

16.2 Tolérance

Le fait que JFS ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions ou de celles figurant dans les annexes au Contrat ou des droits qui en résultent pour elle ne saurait être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

16.3 Jours ouvrables

Tout délai défini dans le présent Contrat qui n'expirerait pas un jour ouvrable sera censé échoir le premier jour ouvrable suivant.

16.4 Indépendance des clauses

Si l'une des dispositions des présentes devait être nulle ou sans effet à raison notamment de dispositions légales ou réglementaires, la présente convention continuera à produire ses effets entre les Parties qui remplaceront la disposition concernée par une disposition parvenant autant que possible au même résultat économique.

16.5 Imprévision

Dans le cas où des circonstances imprévisibles pour les Parties au moment de la conclusion du Contrat surviennent postérieurement et en rendraient l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des Parties comme en cas de circonstances que les Parties ne pouvaient prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du Contrat, notamment en cas d'augmentation significative du prix des matières premières, les Parties se rencontreront afin de s'accorder, de bonne foi et en équité, sur les conditions d'ajustement des prix, des éventuelles performances attendues et la mise à jour des délais de réalisation.

Pendant toute la période de renégociation, l'exécution du Contrat pourra être suspendue à l'initiative de JFS sous réserve de s'en prévaloir par LRAR. La suspension sera alors effective à la date de réception de la LRAR en portant Notification. En cas de refus ou d'échec de la renégociation à l'issue d'une période de trente (30) jours, JFS pourra solliciter sa résiliation par l'envoi d'une LRAR. La résiliation interviendra, sans indemnité de part et d'autre, à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant réception de la LRAR en portant Notification.

16.6 Crise sanitaire/ Géopolitique/Environnementale/Guerre

Les Parties conviennent expressément que les événements énumérés ci-dessous, s'ils sont dus ou en lien direct avec une épidémie mondiale définie comme telle par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) ou ses résurgences, ou une guerre et empêchent JFS/le délégué de JFS d'exécuter tout ou partie du Contrat, sont réputés constituer des causes légitimes de retard et exonératoires de responsabilités :

- Interruption du ou des retards d'approvisionnements pour certaines fournitures ou certains matériaux,
- Absence de nombreux salariés de JFS/le délégué de JFS empêchant l'exécution de tout ou partie des prestations dans les conditions contractuellement prévues,
- Absence de nombreux salariés chez le Sous-traitant ou les Sous-traitants de JFS/le délégué de JFS,
- Restrictions d'accès au(x) Site(s) du Locataire,
- Impossibilité de respecter les consignes de sécurité préconisées par les instances étatiques en cours de validité,
- Fermeture/l'interdiction d'accès du ou des/au(x) Site(s) du Locataire,
- Injonctions administratives ou judiciaires, les lois et règlements d'un pouvoir étatique, français ou étranger, ayant pour effet de suspendre, restreindre ou d'arrêter tout ou partie des prestations.

En cas de survenance de l'un de ces cas, JFS pourra s'en prévaloir à l'égard du Locataire et devra l'en avvertir dans les meilleurs délais par courrier recommandé avec accusé de réception et envoi par mail (ce dernier suffisant pour faire foi) : l'indication du motif dans ladite notification étant considéré comme suffisant pour que JFS bénéficie des conséquences en résultant sur l'exécution du Contrat.

Les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais afin d'examiner les répercussions éventuelles sur les délais d'exécution du Contrat, les engagements de JFS/le délégué de JFS, les impacts en termes de coûts de matériels, équipements mobilisation sur la durée des moyens humains, y compris des Sous-traitants, à mettre en place, que les frais de stockage des matériels et fournitures, frais de gardiennage éventuels induits).

Dans l'attente de l'issue des négociations, JFS/le délégué de JFS pourra suspendre l'exécution du Contrat.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les Parties conviennent de recourir à une conciliation ou à une médiation conformément préalablement à toute action en justice.

16.7 Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver, strictement confidentiels, tous documents confidentiels et toutes informations confidentielles, notamment financières, commerciales et/ou techniques qui auraient été transmises dans le cadre de la présente convention, et ce pendant toute la Durée du Contrat et pendant deux (2) ans après son expiration quelle qu'en soit la cause.

Les Parties prendront, vis-à-vis de leur personnel, les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité.

16.8 Clause d'intégralité du Contrat

L'accord entre les Parties est exclusivement constitué par les présentes et ses annexes. Ces documents constituent l'expression du plein et entier accord des Parties. Leurs dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans tout document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Contrat. Toute modification à l'accord entre les Parties suppose un avenant et/ou une actualisation des annexes, signé par les Parties.

Une traduction d'aisance en langue anglaise pourra le cas échéant être transmise. Toutefois, seules les Conditions Générales en langue française seront signées des Parties et feront foi en cas de divergence et d'interprétation.

16.9 Santé, Sécurité, Environnement

Conformément aux prescriptions particulières prévues par le Code du travail et applicable aux travaux effectués dans un établissement du Locataire par une Entreprise Extérieure, celle-ci assure la coordination des mesures de prévention sur le lieu de l'intervention. Ces mesures sont définies à l'issue de l'inspection commune des lieux de travail et de l'analyse des risques. Elles pourront faire l'objet d'un Plan de Prévention écrit conformément aux dispositions législatives en vigueur. Ce plan sera élaboré et co-signé par tous les chefs d'entreprise présents sur les lieux (Entreprise Utilisatrice, Entreprise Extérieure et le cas échéant, leurs Sous-traitants) afin de recenser toutes les mesures de prévention avant la première intervention et mis à jour à minima chaque année pour toute la Durée du Contrat.

Si les conditions de travail viennent à se modifier, un avenant sera apporté au Contrat.

Le Locataire, en sa qualité d'Entreprise Utilisatrice, a l'obligation de respecter les règles applicables en matière de sécurité et d'environnement, notamment celles relatives aux équipements de protection collective et aux équipements de protection individuelle lors de l'utilisation du Matériel. Il appartient au Locataire de procéder aux vérifications générales périodiques et au contrôle des équipements de protection conformément aux articles R4323-99 à R4323-103, R4535-7 et R4721-12 du Code du travail. JFS/le délégué de JFS décline toute responsabilité en cas de non-respect et non-application par le Locataire des réglementations en matière de sécurité et d'environnement en vigueur.

Le Locataire s'engage à respecter ou faire respecter les consignes de sécurité et environnementales. L'évacuation, dans les règles de l'art et de respect de l'environnement, de toutes les pièces usagées et autres substances d'usage courant à caractère non dangereux utilisées dans le cadre de l'exécution du Contrat incombe au Locataire, sauf dispositions contraires particulières. Pour les déchets industriels dangereux, issus de l'exécution du Contrat, JFS/le délégué de JFS procède à l'enlèvement dans les règles de l'art et facture cette opération sur la base d'un pourcentage des coûts des Pièces de rechange.

S'il en est disposé autrement en vertu de prescriptions légales, le Locataire s'engage à convenir avec JFS/le délégué de JFS des modalités d'évacuation appropriées.

16.10 Publicité

JFS se réserve la possibilité de procéder, à ses frais, à la publication du présent Contrat et de ses annexes sur le registre ouvert à cet effet au Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le Locataire est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés. Le Locataire s'engage à fournir immédiatement à JFS, sur simple demande de ce dernier, toutes précisions qui se révéleraient nécessaires pour la publication du présent Contrat. Il s'engage, en outre, à notifier immédiatement à JFS tout changement qui interviendrait dans l'identification de son entreprise (raison ou dénomination sociale, immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, Siège Social, lieu d'exercice de l'activité ou de l'exploitation principale, etc.) ou dans le lieu d'utilisation du Matériel.

16.11 Données Personnelles

16-11-1 Jungheinrich déclare que les informations personnelles fournies par le Locataire lors de la passation de commande font l'objet d'un traitement informatique dans un fichier, destiné à la gestion des clients et au traitement des commandes. Jungheinrich s'engage à ne divulguer aucune donnée ou information nominative relative au Locataire et s'engage à traiter les données personnelles conformément aux dispositions du règlement 2016/679 du Parlement Européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 ci-après désigné «

RGPD » et abrogeant la Directive 95/46/EC ci-après désignée « Loi sur la Protection des Données Personnelles ». Jungheinrich déclare également se conformer aux dispositions de la LOI n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

16-11-2 Jungheinrich signale expressément au Locataire la collecte, le traitement et l'utilisation de données personnelles dans la mesure où cela est requis pour l'exécution des présentes. Le Locataire consent que ses données soient enregistrées, transmises, supprimées et bloquées par Jungheinrich dans la mesure où cela est requis pour l'exécution de l'objet des présentes. Celles-ci permettent à Jungheinrich de fournir au Locataire l'assistance nécessaire et restent sous la seule et entière responsabilité de ce dernier.

16-11-3 Lors de sa commande, le Locataire donne son accord au vendeur afin que celui-ci utilise les données du Contrat (entreprise, nom, prénom, rue, numéro de rue, code postal, lieu) pour transmettre ses données à des tiers, tenus par une stricte obligation de confidentialité, notamment dans le cadre d'un contrôle de solvabilité.

16-11-4 Le Locataire accepte expressément que ses données soient exploitées aux fins de prospection commerciale par voie électronique exclusivement par JFS et ses affiliées et pour des produits similaires ou affiliés à ceux objet du présent Contrat.

16-11-5 Conformément aux obligations légales en la matière, le Locataire a le droit à :

- des renseignements gratuits sur ses données enregistrées ;
- la possibilité permanente de corrections, blocage et/ou suppression desdites données ;
- une opposition ou à une révocation à tout moment de l'utilisation des données à des fins publicitaires.

Sur simple demande écrite auprès du délégataire de JFS adressée à DPO.France@jungheinrich.fr et en indiquant l'entreprise, le nom, l'adresse complète et éventuellement le numéro de client, sans frais pour ce dernier.

16-12 Signature électronique

En application des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties acceptent et reconnaissent la parfaite validité du support électronique du présent Contrat. Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre dans le cadre du présent Contrat permet de garantir et constituer la preuve de :

- L'identification du signataire du document ;
- La préservation de l'intégrité de son contenu ;
- La préservation de la confidentialité des données et contenus ;
- L'horodatage des envois et de la réception.

Les Parties acceptent en conséquence de signer électroniquement le présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique telles qu'en vigueur à la date de signature du Contrat. Les éléments de preuve de la signature électronique du Contrat seront transmis à chaque signataire sous la forme électronique.

Les Parties reconnaissent que tous les documents échangés entre elles et signés par voie électronique feront foi entre elles, au même titre que des exemplaires papiers signés de façon manuscrite. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique.

16.13 Attribution de compétence

Tout litige auquel peut donner lieu l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat sera réglé selon le droit français et soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, dans le cas où les Parties n'auraient pas trouvé un règlement amiable du litige dans un délai d'un (1) mois après qu'il leur ait été soumis.

Version Mars 2025

Jungheinrich Financial Services

Le client
Signature
Lu et approuvé
Nom, qualité du signataire et cachet de l'entreprise